

CIRCULAIRE DE CREATION DES AROEVEN

BO - 1952

Objet : Organisation des colonies de vacances de l'enseignement technique (campagne 1952)

*J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, les nouvelles dispositions appelées à régir, à partir de 1952, les colonies de vacances de l'enseignement technique : régime statutaire, organisation comptable et mode de subventionnement,

I NOUVEAU STATUT DES COLONIES DE VACANCES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

La gestion par les établissements d'enseignement eux-mêmes, des camps et colonies de vacances de l'Enseignement technique, a donné lieu ces dernières années à de nombreuses difficultés.

D'une part, les règles de gestion publique conviennent mal à ces initiatives sociales qui font appel à des concours financiers d'origine très diverse. D'autre part, il convient de coordonner plus efficacement à l'échelon régional, les réalisations entreprises dans les établissements.

Il a donc été décidé, en accord avec la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports et la Direction Générale de l'Enseignement technique, de susciter dès cette année la création d'une association par académie, dite « Association des Oeuvres de Vacances de l'Enseignement Technique » et placée sous le régime des associations privées par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Vous trouverez, joint en annexe à la présente circulaire, un modèle des statuts des Associations des Oeuvres de Vacances de l'Enseignement Technique. Vous voudrez bien procéder immédiatement à la constitution de l'Association régionale de votre académie, en vous conformant aux instructions ci-après.

Il vous appartiendra, dans un délai de quinze jours, d'effectuer la désignation des membres du bureau provisoire, en conformité des dispositions de l'article 25 du Titre V (modalités provisoires) des statuts de l'Association.

Le Bureau provisoire sera réuni, sur votre convocation avant le 20 mai 1952, en vue de procéder à l'approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Association.;

L'Association fera l'objet, par vos soins, d'une déclaration à la Préfecture du chef lieu d'Académie, dans les trois jours suivant la délibération du Bureau provisoire.

Aussitôt que cette déclaration aura été enregistrée vous voudrez bien procéder à l'ouverture d'un compte postal au nom de l'Association.

Il conviendra de tenir informé le 4^e bureau (3^e section) de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports et le 4^e bureau de la Direction Générale de l'Enseignement technique, de l'accomplissement des formalités ci-dessus. Dès communication du N° de compte courant postal de l'association, je créditerai ce compte d'une somme égale au $\frac{3}{4}$ du montant de la subvention consentie à votre académie, en 1951, au titre du fonctionnement des camps et colonies de vacances de l'Enseignement technique. Cette délégation provisionnelle permettra à l'association régionale d'assurer en temps utile l'organisation des colonies de vacances de la présente année.

Il est très important de noter que les mouvements de fonds afférents au fonctionnement des colonies de vacances de l'Enseignement technique ne devront plus en aucune façon affecter les Caisses des établissements.

Les Directeurs de colonies seront dès maintenant invités par nos soins à ouvrir un compte courant postal au nom de la colonie. Toutes les recettes et toutes les dépenses affecteront désormais les comptes courants des colonies de vacances.

II MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION ANTERIEURE

Dans leur ensemble, les prescriptions de ma circulaire, n° 1190 du 5 mai 1951, diffusée sous le timbre du 4^e Bureau (3^e section) de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports, sont maintenues en vigueur, sauf quelques modifications, ci-dessous précisées, sur des points de détail :

TITRE I : (organisation et fonctionnement des colonies) : sans changement

TITRE II : (encadrement et service) : sans changement

TITRE III : (subventions)

A Subventions de fonctionnement

REGLES GENERALES :

aucun changement, sauf en ce qui concerne les taux maxima de subvention portée à :

-130 f à 150 f par jour et par colon (+ 50% des frais de voyage des élèves), pour les colonies fixes

- 170 f à 200 f par jour et par colon (+50% des frais de voyage des élèves en ce qui concerne uniquement les trajets effectués sur le territoire métropolitain), pour les colonies itinérantes les colonies rayonnantes, les camps spécialisés et les colonies séjournant à l'étranger.

ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE SUBVENTIONS-PROJET DE BUDGET

Sans changement, sous la seule réserve que le Bureau de l'Association des Oeuvres de Vacances de l'Enseignement Technique remplira dorénavant les attributions antérieurement exercées par l'Inspecteur Principal de l'Enseignement technique.

Il convient en conséquence, dans toute la réduction du texte, de remplacer les termes « Inspection Principale de l'Enseignement technique » ou « Inspecteur Principal de l'Enseignement technique » par les termes de « Président de l'Association des Oeuvres de Vacances de l'Enseignement Technique ».

ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

Sont comprimés, dans cette section de la Circulaire, les dispositions figurant sous la rubrique : NORMES, depuis le début de la dite rubrique (les normes devront être respectées en ce qui concerne les différents postes du budget.... Etc.)

Les anciens alinéas 5^e (frais de voyage) sont maintenus intégralement mais sans numérotage.

Les rubriques RESSOURCES et ÉTABLISSEMENT DU COMPTE FINANCIER DE LA COLONIE sont maintenues sans changement.

CAS PARTICULIER : sans changement

ACOMPTE PROVISIONNEL : Ce paragraphe est supprimé dans son intégralité, chacune des Associations régionales étant appelée à être créditée très rapidement, comme il a été précisé au TITRE I de la présente circulaire d'une somme égale au $\frac{3}{4}$ du montant de subvention consentie, en 1951 pour l'ensemble des colonies de vacances de l'Enseignement technique de l'Académie d'appartenance.

B Subvention de matériel : sans changement

C Subvention travaux : sans changement

Il apparaît en définitive que le nouveau régime statutaire applicable aux colonies de vacances de l'enseignement technique affectera de façon sensible les modalités de gestion administrative et financière et ne modifiera que faiblement les conditions de leur organisation pratique, de leur fonctionnement et de leur subvention.

Les modifications essentielles portent sur les points suivants :

transfert, aux Associations des Oeuvres de Vacances de l'Enseignement Technique, des attributions anciennement dévolus aux Inspecteurs principaux de l'Enseignement technique.

Relèvement de 20 à 30 f par jour et par colon, pour 1952, des taux maxima de subvention,

Suppression des normes anciennement imposées pour l'établissement des charges de colonies.

En ce qui concerne plus particulièrement ce dernier point, il est convenu qu'il convenait de laisser aux colonies de vacances de l'Enseignement technique, devenues associations privées dans le cadre des dispositions de la loi de 1901, toute latitude dans l'établissement de leur budget.

Je rappelle :

que les colonies de vacances de l'Enseignement technique devront respecter les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur (et notamment par les arrêtés des 14 avril et 11 mai 1949 et par les circulaires des 30 avril et 2 mai 1951)

Qu'il appartient aux directeurs de colonies de vacances de calculer les charges de leur colonie, la longueur de déplacement de l'origine à l'accueil et le montant de la participation des familles, de telle façon que le déficit de leur colonie, se trouve, en toute circonstance, maintenu dans la limite de l'aide qui peut être consentie par l'Etat, sur la base des taux maxima fixés par la présente circulaire.

Je précise expressément que je ne délèguerai aucun crédit de subvention en dépassement de ces taux
Pour le secrétaire d'état à l'enseignement technique à la Jeunesse et aux sports et par autorisation :

Le Directeur général de la Jeunesse et des sports, G. ROUX
Le Directeur général de l'Enseignement technique, BUISSON

